

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 MARS 1869.

---

## ABOLITION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS <sup>(1)</sup>.

---

### AMENDEMENT.

Je propose d'ajouter à l'art. 1<sup>er</sup> du projet du Gouvernement les mots : « sauf »  
» les exceptions établies par la présente loi.»

Un art. 2 nouveau serait conçu en ces termes :

« Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police.  
» Elle peut aussi être prononcée pour dommages et intérêts, excédant trois  
» cents francs, adjugés en vertu de l'art. 1382 du code civil. »

X. LELIÈVRE.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 25 (session de 1866-1867).

Rapport, n<sup>o</sup> 175 (session de 1867-1868).

Amendement, n<sup>o</sup> 76.

---